

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1011/SG/CG complétant l'arrêté n° 478 du 26 mars 1956 fixant les modalités d'application du chapitre II du titre VI du Code du Travail outre-mer, relatif aux services médicaux des entreprises.

n° 1011/SG/CG

Ministère
MINISTÈRE DU TRAVAIL

Date de publication
3 juillet 1968

Numéro JO
n° 14 du 25/07/1968

Date du numéro
25 juillet 1968

VISAS

Le Président du Conseil de Gouvernement du Territoire Français des Afars et des Issas, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas

Vu l'arrêté territorial n° 1/SPCG du 7 juillet 1967 portant constitution du Conseil de (gouvernement du Territoire Français des Afars et des Issas et nomination des ministres le composant

Vu l'arrêté n° 478 du 26 mars 1956 fixant les modalités d'application du chapitre II du titre VI du Code du Travail Outre-Mer, relatif aux services médicaux des entreprises

Vu l'arrêté n° 64/138/SPCG du 1er décembre 1964 modifiant l'arrêté n° 478 du 26 mars 1956

Vu l'avis émis par le Comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans sa séance du 13 juin 1968

Sur proposition du Ministre du Travail: Le Conseil de Gouvernement entend dans sa séance du 3 juillet 1968,

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — L'article 21 de l'arrêté modifié n° 478 du 26 mars 1956 est complété comme suit : « Les examens, médicaux prévus -au présent article (visite d'embauche et examen périodique) comprennent obligatoirement un examen radiologique pulmonaire. « L'examen périodique est effectué tous les six mois pour les salariés employés dans les établissements de fabrication ou de préparation de denrées alimentaires et de boissons, ainsi que dans les établissements de vente au détail de ces denrées. « Les travailleurs placés dans des conditions de travail insalubres ainsi que ceux qui participent à la fabrication ou la préparation de denrées alimentaires et de boissons, sont soumis à la vaccination obligatoire par le vaccin antituberculeux BCG, sauf contre-indications médicales, lorsqu'ils : « a) présentent des réactions tuberculiques négatives ; « b) sont âgés de moins de 25 ans : « La vaccination a lieu, gratuitement, dans les centres 'organisés par le Ministre de la Santé publique. Toutefois, les assurés conservent la faculté de se faire vacciner à leurs frais en dehors des centres susvisés. »

